



Arrêt

n° 132 395 du 29 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me V. HERMANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des arguments exposés à l'audience quant à la situation de santé du requérant, attestée par le rapport médical daté du 30 septembre 2014 déposé à l'audience, et des difficultés pratiques engendrées par cet état de fait pour organiser sa défense, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le Conseil entend que les parties mettent tout en œuvre pour que le requérant puisse lui communiquer les éléments qu'il souhaite faire valoir à l'appui de sa demande d'asile.

Les parties sont convoquées pour une audience en date du 27 novembre 2014.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est mise en continuation à l'audience du 27 novembre 2014.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD	greffier.

Le greffier,	Le Président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------